

Association Nigérienne  
pour la Défense  
des Droits de l'Homme

# NIGER

## LA DÉMOCRATIE CONFISQUÉE

**Observation du processus référendaire  
du 4 août 2009 et des élections  
législatives du 20 octobre 2009**

I – Contexte : Un coup d’Etat qui ne dit pas son nom .....	4
II – Observation du processus référendaire du 4 août 2009 .....	7
1. Objectif .....	7
2. Méthodologie .....	7
3. Résultats des investigations .....	8
A/ Région de Tillabery .....	8
B/ Région de Maradi .....	9
C/ Région de Diffa .....	10
D/ Région de Zinder .....	10
E/ Communauté urbaine de Niamey .....	11
F/ Région d’Agadez .....	12
G/ Région de Tahoua .....	12
H/ Région de Dosso .....	12
4. Constat : des irrégularités flagrantes .....	13
III – Observation des élections législatives du 20 octobre 2009 .....	15
1. Contexte : l’organisation des élections envers et contre tous .....	15
2. Le déroulement de la campagne électorale .....	17
A/ Le non respect de la date de clôture de la campagne .....	17
B/ L’usage des moyens de l’Etat à des fins de campagne .....	17
C/ L’implication des chefs traditionnels dans la campagne .....	17
D/ Des violences pendant la campagne .....	17
E/ Des cas de corruption .....	18
3. L’organisation du scrutin .....	18
A/ L’accréditation des observateurs de l’ANDDH .....	18
B/ Le déroulement des opérations de vote .....	18
a. L’ouverture des bureaux de vote .....	18
b. Le matériel électoral .....	19
c. La maîtrise des opérations de vote .....	19
d. La liberté du vote .....	18
e. La représentation des partis politiques et des candidats indépendants dans les bureaux de vote .....	20
f. Le comportement des forces de défense et de sécurité sur les lieux du scrutin .....	20
g. Le dépouillement .....	20
IV – Conclusion : La démocratie confisquée .....	21
V – Recommandations .....	23
VI - Annexes .....	26
Annexe 1 : Résultats du dépouillement des fiches d’observation des élections du 20 octobre 2009 .....	26
Annexe 2 : Liste des Bureaux de vote observés le 20 octobre 2009 .....	26
Annexe 3 - Liste des personnes arrêtées et blessées à l’occasion des manifestations du 22, 23 et 24 août 2009 .....	28

# NIGER

## LA DÉMOCRATIE CONFISQUÉE

Observation du processus référendaire  
du 4 août 2009 et des élections  
législatives du 20 octobre 2009



# I – Contexte : Un coup d'Etat qui ne dit pas son nom

La situation politique et institutionnelle du Niger a connu ces derniers mois un grave recul démocratique.

Selon le calendrier électoral, le Niger devait connaître des élections présidentielles en décembre 2009.

Le Président Mamadou Tandja, élu pour un premier mandat présidentiel de 5 ans en 1999 puis un second mandat en 2004 ne pouvait se représenter conformément à l'Article 36 de la Constitution de juillet 1999 qui stipule : « *Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois.* »

A l'occasion de la visite dans son pays de son homologue français Nicolas Sarkozy, le Président Tandja avait affirmé : « *Grandir, pour moi, est de partir la tête haute. Quand la table est desservie, il faut partir. Ne pas chercher à radoter pour chercher un autre mandat. [...] Et je ne le ferai jamais: demander quoi que ce soit qui m'amène à changer la Constitution nigérienne [...].* »

Au moment où la population nigérienne et tous les observateurs de la scène politique nourrissaient l'espoir d'une alternance démocratique, le Président de la République en a décidé autrement.

Le Président Tandja explique qu'il doit répondre à la « *demande* » émanant, selon lui, des régions pour qu'il puisse « *boucler tous les chantiers qu'il a démarrés pour des raisons de stabilité* ». Il dévoile sa volonté d'organiser un référendum, en réponse à « *l'appel du peuple* ». Il inspire le mouvement Tazarché (continuité) pour légitimer sa volonté de rester au pouvoir.

Finalement, le Président initie et met en œuvre un projet de prolongation de son mandat en violation flagrante des dispositions constitutionnelles qui limitent le nombre de mandats présidentiels à deux (2) sans aucune possibilité de révision.

Ce plan antidémocratique s'est traduit par plusieurs actes et mesures illégales :

**Le 8 mai 2009**, le porte-parole du gouvernement, Mohamed Ben Omar, annonce que M. Tandja convoquera un référendum en vue de remplacer l'actuelle Constitution.

La Commission de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) réagit en évoquant un engagement interdisant aux États membres de modifier leur Constitution dans les six mois précédant une élection sans consensus des acteurs politiques du pays.

En dépit de ce rappel, le Président adresse une lettre aux 113 parlementaires pour les informer de sa décision d'organiser un référendum sur une nouvelle Constitution qui lui permettrait de rester au pouvoir au delà de son dernier quinquennat, fin 2009.

**Le 17 mai**, la CEDEAO prévient que le Niger s'exposerait à des « sanctions » s'il organisait le référendum.

**Le 25 mai**, saisie d'une requête par un groupe de députés, la Cour constitutionnelle, plus haute juridiction du pays, émet un avis défavorable à la tenue de ce référendum, estimant que l'article 49 de la Constitution sur lequel M. Tandja veut s'appuyer, « *ne (pouvait) servir de fondement à un changement de la Constitution* ». En effet, cet article prévoit que « le président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la présente Constitution, qui reste régie par la procédure prévue au titre XII ».

**Le 26 mai**, le Président dissout par décret l'Assemblée nationale.

**Le 2 juin**, le Président présente un décret portant création d'un comité technique chargé d'élaborer l'avant-projet d'une nouvelle Constitution devant donner naissance à la VI<sup>e</sup> République.

**Le 5 juin**, le Conseil des ministres fixe au 4 août la tenue du référendum sur une nouvelle Constitution.

**Le 12 juin**, la Cour constitutionnelle, saisie par des partis d'opposition et des organisations de la société civile, annule le décret présidentiel qui convoquait le corps électoral pour le référendum prévu le 4 août.

**Le 26 juin**, le Président s'octroie les pleins pouvoirs en invoquant l'article 53 de la Constitution de 1999 qui stipule : « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour Constitutionnelle et du Président de la Cour Suprême ». A la lecture de cette disposition constitutionnelle, l'octroi des pleins pouvoirs par le Président est infondé, les circonstances pour invoquer cette disposition n'étant pas réunies.

**Le 29 juin**, le Président procède à un remaniement du gouvernement, nommant huit nouvelles personnalités appartenant toutes à des organisations soutenant le projet de référendum constitutionnel. Le même jour il dissout la Cour constitutionnelle en invoquant la suspension des articles 104 à 107 de la Constitution qui précisent que « [L]es membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat ».

**Le 29 juin également**, M. Marou Amadou, président du Front uni pour la sauvegarde des acquis démocratiques (FUSAD), du Comité de réflexion et d'orientation indépendant pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE), membre du bureau national du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire – Publiez ce que vous payez, et

représentant de la société civile à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est arrêté par les forces de l'ordre, accusé de « provocation à la désobéissance des forces de défense et de sécurité », de « complot contre l'autorité de l'Etat » et d'« entreprise de démoralisation de l'armée ». Il avait, lors d'une émission de télévision, appelé l'armée nigérienne à refuser d'obéir à tout ordre illégal conformément à l'article 13 de la Constitution.

L'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ont exigé des autorités en place, à travers plusieurs communiqués et déclarations de presse (cf. le site <http://www.fidh.org/-Niger,72->), le respect des dispositions de la Constitution du 9 août 1999 selon lesquelles le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Une bonne partie de la société civile nigérienne et la communauté internationale ont réitéré cet appel, mais sans que cela ne soit suivi d'effet.

C'est dans ce contexte que va se tenir, sans la participation de l'opposition (qui a appelé au boycott), le 4 août 2009, le référendum constitutionnel qui marquera l'avènement de la VI<sup>e</sup> République consacrant un régime présidentiel, la non limitation des mandats présidentiels et surtout octroyant une prolongation de mandat de trois (3) ans au Président Mamadou Tandja.

L'ANDDH, forte de son expérience et fidèle à sa démarche en matière électorale, a décidé d'enquêter sur les conditions d'organisation et le déroulement du processus référendaire du 4 août 2009 et d'observer les élections législatives qui ont suivi, le 20 octobre 2009, afin d'analyser leur régularité

- Conformément à la déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et en particulier à sa disposition relative « aux droits et à la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales et universellement reconnus » ;
- Conformément au rôle et au statut de l'ANDDH qui est celui de la défense, de la promotion, de la protection et de la sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit ;
- Et dans le souci de contribuer à informer l'opinion nationale et internationale.

L'ANDDH souhaiterait vivement remercier la FIDH, Caritas Danemark et le Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire (ROTAB) pour leur soutien dans son travail d'observation du processus référendaire et des élections législatives.

# II - Observation du processus référendaire du 4 août 2009

## 1. Objectif

L'ANDDH avait pour objectif d'analyser les conditions dans lesquelles s'est tenu le processus référendaire dans les 8 régions administratives qui composent le Niger et d'examiner sa régularité au regard des dispositions internationales et nationales de protection des droits de l'Homme.

## 2. Méthodologie

Afin de recueillir le maximum d'informations sur les conditions d'organisation du scrutin référendaire, l'ANDDH a mis en place un comité de coordination de quatre (4) personnes.

Les membres de ce comité avaient pour fonction de :

- élaborer des supports d'observation (fiches d'investigations, guides d'entretien et canevas de rapport) ;
- former les enquêteurs sur les outils de collecte d'information ;
- maintenir un contact permanent avec les équipes d'investigation sur le terrain ;
- collecter et analyser les données transmises par les superviseurs ;
- rédiger le rapport final d'investigations du processus référendaire.

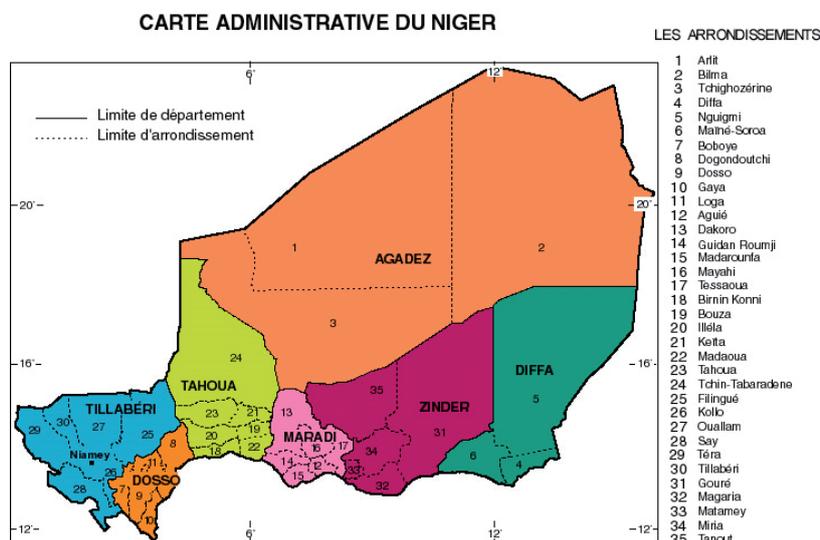
Le comité a déployé trois superviseurs nationaux dans les régions considérées à « hauts risques » lors du scrutin (Tahoua, Niamey, Tillabery, Maradi et Dosso). Ils avaient pour mandat de suivre les activités des (60) militants de l'ANDDH, (12) douze par région, en charge d'enquêter sur le déroulement du scrutin, et de fournir un rapport d'étape.

Des militants de l'ANDDH ont également été déployés dans les zones considérées à « risques » (Zinder, Diffa et Agadez); cinq (5) enquêteurs par région.

Munis d'un guide d'observation, les enquêteurs ont pu recueillir d'importantes informations sur les conditions du scrutin référendaire.

### 3. Résultats des investigations

Les résultats des investigations sont présentés par région.



Source : [http://www.ird.bf/prog/sem/HTMLF/illustrations/C\\_moyennes/Nigad.htm](http://www.ird.bf/prog/sem/HTMLF/illustrations/C_moyennes/Nigad.htm)

#### A/ Région de Tillabéry

##### • Département SAY

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Peu de citoyens se sont déplacés dans les bureaux de vote (BV) n° 11/ Zongo I sis au CEG, Zoroney I et II, Zongo II et Fada-Béri I ;
- Une présence particulièrement importante des forces de défense et de sécurité qui patrouillaient partout en véhicules et à motos; cette présence inhabituelle a suscité une certaine crainte parmi la population ;
- Les militants du Front pour la Défense de la Démocratie (FDD) ont opté pour un boycott pacifique. Certains sont restés chez eux et d'autres ont vaqué normalement à leurs occupations ;
- A Lontia-Béri, la participation était faible au moment du passage des enquêteurs;
- Un taux général d'abstention très important ;
- Des cas de vote multiple ont été constatés. En effet, un seul individu pouvait voter pour plusieurs personnes,

##### • Commune rurale de Gothèye

Dans le cadre de la campagne électorale, un meeting a été présidé par une délégation ministérielle venue de Niamey, le Gouverneur de Tillabéry, le Préfet de Téra, le Chef de Poste Administratif de Gothèye, le chef de canton de Dargol et les chefs de village de la Commune venus sur convocation.

A cette occasion, certains orateurs ont tenu des propos provocateurs et insultants :

- Le Préfet de Téra s'est ainsi adressé à la foule : « – *Nous avons des bâtons, nous ne pouvons pas avoir peur de chiens* ». « *Le bruit ne peut pas empêcher aux éléphants de poursuivre leur route.* »
- Le chef de canton a quant à lui déclaré : « *Celui qui ne vote pas le 'Oui' est considéré comme enfant illégitime* ».

Pour la tenue du référendum, les présidents des Bureaux de vote dans leur majorité ont été transportés de Niamey. Deux (2) jeunes dont les parents ne sont pas favorables à la tenue du référendum ont été purement et simplement radiés de la liste des présidents. Par ailleurs, il a été constaté qu'une trentaine de présidents sont arrivés après la formation des membres de bureaux de vote initiée par la section locale de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Dans plusieurs bureaux de vote, les bulletins disponibles du « Non » étaient très inférieurs en nombre aux bulletins « Oui » ;
- Une seule personne pouvait voter pour toute la famille, prétendant que les autres membres étaient aux champs ;
- Le cas particulier de Gothèye où des cartes ont été remises à des enfants pour aller voter ;
- Des cartes sont revenues sans date ni signature du Président du bureau de vote ;
- L'encre indélébile n'a pas été utilisée sur le doigt des enfants, ce qui leur a permis de voter plusieurs fois ;
- Les résultats officiels ont proclamé 100% de votants dans les 7 BV de la ville de Gothèye, alors que celle-ci compte un grand nombre de militants des partis Convention Démocratique et Sociale (CDS), Loumana pour la Démocratie et le Progrès (ANDP), et des membres d'associations qui ont boycotté le scrutin. Selon certains observateurs, il semblerait que « l'argent ait parlé ».

Il est à signaler que selon les chiffres officiels, le « Oui » l'a emporté à 96 % au niveau de Gothèye commune !

## **B/ Région de Maradi**

Les investigations dans la région de Maradi ont concerné la Communauté urbaine de Maradi (61 BV), les départements d'Aguié (31 BV), de Dakoro (27 BV), de Guidan Roudjji (35 BV), de Madarounfa, de Tessaoua (21 BV) et de Mayahi (15 BV).

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- A Madarounfa, des promesses ont été faites par les responsables régionaux du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-Nassara), le parti du Président de la République, aux présidents des bureaux qui rapporteraient 80 % de « Oui ». Il s'agissait de promesses de récompense sans plus de précision.
- Certains membres de BV ont prêté serment devant le Coran ;
- La plupart des membres des bureaux de vote étaient mineurs comme par exemple à Tessaoua. A Mayahi, les assesseurs étaient âgés de 10 à 12 ans ;
- Dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Maradi (à l'Ecole Franco [18 bureaux de vote], à Bagalam 1-2 [8 bureaux de vote] à Soura I et II [18 bureaux de vote] et à l'Ecole Lobit [8 Bureaux de vote]), il a été constaté des votes sans pièces d'identité et des votes multiples ;
- Une très faible participation de la population a été constatée à Madarounfa. Des exemples d'achat de vote ont également été rapportés : des partisans du « Oui » offraient des sommes de 1 000 FCFA à 5 000 FCFA pour les familles au quartier N° IV et à Zongo. A partir de 13h, compte tenu du faible taux de participation, plusieurs votes sans présentation de pièces d'identité et les votes multiples ont commencé ;
- A Guidan-Roudjji les mêmes faits ont été constatés. Par ailleurs, à Garin Jari, le bureau de vote n'était toujours pas opérationnel à 16h. A El Gendi, Dan Dangui et Tiadi, les

- autorités ont menacé de destituer les chefs de village si les administrés ne votaient pas massivement pour le « Oui » ;
- Plusieurs procès verbaux ont été remplis au crayon de papier dans certains bureaux de vote ;
  - A Dakoro le secrétaire du bureau de vote de Azagor, le nommé Ibrahim Intigari, victime d'un accident la veille des élections, a été remplacé immédiatement par la femme du Président du bureau de vote sans s'occuper de son état de santé ;
  - Il a été étonnant de constater qu'à Dakoro, les résultats ont annoncé 4000 votants pour 4 200 inscrits. En 2004, alors que tous les partis politiques participaient au scrutin, la commune avait enregistré seulement 1 450 votants ;
  - Certains anti *Tazartché* ont connu des difficultés pendant la campagne : à Aguié, quatre citoyens ont fait l'objet d'arrestation : Abdo Moussa, Zaïga Ali, le Directeur du Collège d'Enseignement Général de Gangara, le Directeur de l'Ecole Primaire de Guidan-Tanko. A Mayahi, le cas de Idi Yerima est également à signaler : chauffeur militant du parti PNA AL Oumma, Idi Yerima transportait une délégation pour une cérémonie de baptême au village de Guidan Bako. Il a fait escale à un bureau de vote pour saluer des connaissances. Invité à aller voter il a répondu « Wannan Zabé ya haramta garemu » qui veut dire en haoussa « le vote nous est prohibé ». A son retour il fut interpellé par la gendarmerie.

### **C/ Région de Diffa**

Dans la région de Diffa, les investigations ont couvert la commune urbaine de Diffa et les communes rurales de Bosso, de Toumour, de Gueskerou et de Chétimari.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Des menaces ont été proférées par les autorités administratives et coutumières sur les populations qui ne voteraient pas « Oui » ;
- Des personnes identifiées comme hostiles au référendum n'ont pu bénéficier de la distribution gratuite des vivres ;
- Les autorités coutumières ont été sommées par les autorités d'user de tous les moyens pour faire voter le « Oui » ;
- Les autorités administratives ont battu campagne avec les véhicules de l'Etat ;
- Des votes multiples ont été constatés partout dans la région avec ou sans carte d'électeur ;
- Dans les cinq communes de Diffa et le département de N'Guigmi, la liste des votants dépasse la liste d'inscrits (106 % de taux de participation) ! ;
- A Mainé-Soroa, la participation au vote a été plus importante ;
- Seuls les bulletins « Oui » ont été acheminés dans les BV de NGourti et dans la zone pastorale nord Diffa.

### **D/ Région de Zinder**

Dans la région de Zinder, les investigations ont couvert la Communauté Urbaine de Zinder et les Départements de Gouré, de Magaria, de Matameye, de Miriah et de Tanout.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- A Matameye, les partis politiques non favorables au référendum ont été interdits de manifester. Certains de leurs membres ont même été interpellés : Il s'agit entre autres de M. Yahaya Boukari de la Convention Démocratique et Sociale (CDS-Rahama) et de M. Ali El Illia, interpellés par le Préfet en présence du Commandant de la Brigade de la

- Gendarmerie et du Commandant de Peloton pour les contraindre de cesser leur campagne contre le « Oui ». Dans la commune de Ichanawa, M. Issoufou Brah s'est retrouvé dans les locaux de la préfecture face aux Commandants de gendarmerie et de Peloton où il lui a été intimé de ne pas mener campagne contre le référendum ;
- A Tanout, le meeting de Mr Bazoum Mohamed du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme a été perturbé par des jeunes gens sur leurs « kabou kabou » (Taxi motos) qui criaient *Tazartché* avec des pancartes portant la photo du Président Tandja ;
  - Des menaces ont été proférées par les autorités administratives contre des chefs traditionnels en cas de rejet du « Oui » ;
  - Le Maire de Dan Barto a subi le chantage des autorités administratives pour que le « Oui » l'emporte largement dans sa commune ;
  - Les tenants du « Oui » au référendum ont poursuivi leur campagne jusqu'au jour de vote, contrairement à l'article 23 de la Constitution du 09 août 1999 ;
  - Des votes multiples sans pièces d'identité ont été constatés ;
  - Il a été constaté des votes multiples par des enfants âgés de 12 à 13 ans munis de cartes d'électeurs ;
  - A Yari dans le département de Gouré, ce sont les chefs de tribus qui ont voté pour tous leurs administrés ;
  - A Magaria et à Mirriah, la participation était très moyenne.

### **E/ Communauté urbaine de Niamey**

Les investigations ont couvert toutes les cinq (5) communes de la Communauté Urbaine de Niamey.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Les médias publics ont été monopolisés par les tenants du pouvoir ; les anti-*Tazartché* ne pouvaient intervenir que dans les médias privés ;
- Les conférences débats dont l'objet était d'éclairer les citoyens sur les enjeux du référendum n'ont pas été couvertes par les médias publics ;
- Une délégation ministérielle composée du Porte-parole du gouvernement, de la ministre de la Promotion de la femme et de la protection de l'enfant et de la ministre de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadastre, accompagnée du gouverneur, a rencontré les chefs de quartiers de la Communauté urbaine de Niamey. A cette occasion, le ministre Porte-parole du gouvernement s'est adressé publiquement à ses interlocuteurs en ces termes : « *nous avons reçu des instructions du Président de la République, que si nous ne rapportons pas un « Oui » massif, nous devons savoir où rentrer.* » Il a ajouté en s'adressant au gouverneur de la Communauté Urbaine de Niamey : « *vous partirez avec nous* ». Ainsi, le gouverneur s'est adressé aux chefs des quartiers en leur signifiant que la ville de Niamey est entre leurs mains : « *Celui dont le quartier ne rapportera pas un « Oui » massif sera destitué* » ;
- Jusqu'à 12 h les bureaux de vote étaient déserts au niveau de la Commune I, II, III. A Kwara Kano, Recasement, Tondi Kwarey, Aéroport I et II. A Tallagué II, la participation était très faible : 10 votants sur 200 inscrits. Certains bureaux de vote n'ont été mis en place qu'à 17h (Ecole Saraye qui doit abriter 3 bureaux, école Gorou où certains membres des bureaux de vote ne se sont présentés qu'à 14 h 48).

## **F/ Région d'Agadez**

Dans la région d'Agadez, les investigations ont couvert la Commune Urbaine d'Agadez, la commune urbaine d'Arlit et la commune rurale de Gougaram.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Le faible nombre de membres des bureaux de vote ;
- L'insuffisance de la formation des membres des bureaux de vote ;
- Le nombre très important de cartes d'électeurs non distribuées ;
- Le nombre insuffisant et la mauvaise formation des membres de la commission administrative (commission chargée de l'organisation des élections au niveau des communes) à Arlit ;
- La mauvaise distribution des cartes d'électeurs à Arlit et à Akokan ;
- La faible participation des électeurs dans les 10 Bureaux de vote visités au niveau de la Commune urbaine d'Agadez ;  
Exemple BV N° 68 Lycée Tagama : 67 votants sur 499 inscrits ;
- A Arlit, les urnes ont été acheminées en retard, ce qui a entraîné le démarrage des opérations vers 9 h au lieu de 8 h ;
- Faible participation relevée à Akokan et à Arlit ;
- Certains militants de *Tazartché* ont monnayé des cartes d'électeurs afin d'augmenter le « Oui » ;
- Le dépouillement des 9 bureaux de vote de Gougaram a été effectué à Arlit ;
- Des menaces ont été proférées par les autorités à l'endroit des chefs de quartiers.

## **G/ Région de Tahoua**

Dans la région de Tahoua, les investigations ont couvert la Communauté urbaine de Tahoua, les départements de Madaoua, de Keita, de Bouza, et de Konni.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Une faible participation des votants ;
- Des votes multiples sans pièces d'identité ni procuration ;
- Le bourrage des urnes par le chef du village à Karni à partir d'enveloppes préparées à l'avance. Le même constat a été fait à Malbaza, Madaoua, Keita, Birni N'konni, Tsernaoua et Laweye ;
- A Galmi les votes se sont passés sans isoloir ;
- Des menaces ont été proférées par des autorités à l'endroit des chefs traditionnels ;
- Interpellation par la police de certains présidents de bureau de vote qui avaient réclamé les bulletins « Non » inexistant dans leur matériel de vote.

## **H/ Région de Dosso**

Dans la région de Dosso, les investigations ont couvert la Commune urbaine de Dosso, les Communes rurales de Matankari, Tibiri et Dioundou, les départements de Doutchi, de Gaya, de Boboye et de Loga.

Les enquêteurs ont relevé les principaux faits suivants :

- Des délégations ministérielles ont sillonné les différentes communes et départements pour sensibiliser les populations sur la nécessité de voter « Oui ». Les chefs traditionnels ont été menacés pour que le « Oui » l'emporte à tout prix ;

- Des difficultés ont été rencontrées par les anti *Tazartché* au cours de la campagne: empêchement des meetings, casses et incendie au gouvernement et chez le chef de province ;
- La participation a été très faible au niveau des communes et départements ;
- A Birni N'gaouré, quatre personnes ont été interpellées car selon les autorités, elles auraient instruit les populations à voter « Non » ;
- A Dosso commune, quatre personnes ont été interpellées, mises aux arrêts au camp des Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité (qui n'est pas légalement un lieu habilité pour la garde à vue) et libérées après les élections. Les personnes ci-dessous citées ont été interpellées et gardées en détention. Après investigations, aucun dossier judiciaire n'a été ouvert car les intéressés ont été libérés sans avoir été déférés au parquet. Mais selon les intéressés, ils ont été arrêtés parce qu'ils ont appelé la population à boycotter le référendum. Il s'agit de :
  - M. Koukou agent d'agriculture, militant du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya) ;
  - M. Elhadj GAO Commerçant, militant de la Convention Démocratique et Sociale (CDS-Rahama) ;
  - M. Ibrahim directeur de l'ECOGARE, militant de l'Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP-Zaman Lahiya) ;
  - M. Abdou Madougou, militant du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya).

Dans l'ensemble, il a été constaté une faible participation des votants. Il est à noter que la forte mobilisation des Forces de Défense et de Sécurité et l'intensité de leurs mouvements dans la ville, la veille et le jour des élections, ont entraîné un climat de peur au sein de la population. Cette situation n'a pas permis aux investigateurs d'accéder aux bureaux de votes.

#### **4. Constat: des irrégularités flagrantes**

Selon le constat des enquêteurs, il ressort à l'échelle du pays que de nombreuses irrégularités ont entaché la campagne référendaire et le jour du scrutin.

Durant la campagne, les partis politiques tenants du « Non » n'ont eu qu'un faible accès aux médias publics, monopolisés par les partis au pouvoir. Certains de leurs membres ont été menacés, harcelés, d'autres arrêtés pour les empêcher de mener campagne. De nombreuses manifestations des partis d'opposition ont été interdites ou perturbées par les tenants du « Oui ».

Les défenseurs des droits de l'Homme, y compris les journalistes, qui ont dénoncé l'irrégularité du référendum et des conditions dans lesquelles il se tenait, ont également été menacés et harcelés. On peut citer les cas de huit (8) journalistes qui ont été interpellés le 1<sup>er</sup> août 2009 pour le motif officiel de diffamation. Il s'agit de :

- Abdoulaye Tiemogo du journal « Le canard déchaîné »
- Ali Soumana, du journal « Le courrier »
- Assane Sadou, du journal « Le démocrate »
- Ibrahim Souley, du journal « L'enquêteur »
- Moussa Aksar, du journal « L'événement »
- Zakari Alzouma, du journal « L'opinion »
- Omar Lalo Keita, du journal « Le républicain »
- Abarad Moudour Zakara, du journal « L'actualité »

Le même jour, Mamane Hamissou, coordonnateur de la Coordination de la Société Civile Nigérienne (CSCN), a été interpellé pour le motif officiel de trouble à l'ordre public. En réalité la veille, il avait lu une déclaration de son collectif qui appelait les nigériens à user de tous les moyens légaux pour empêcher la tenue du référendum.

D'autres défenseurs ont été arrêtés comme M. Marou Amadou, président du Comité de réflexion et d'orientation indépendant pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE). Des organisations de défense des droits de l'homme ont été empêchées de manifester et de communiquer librement. C'est le cas par exemple de la Coordination de la Société Civile Nigérienne (CSCN) dont toutes les manifestations ont été systématiquement interdites par les autorités communales.

Par ailleurs, dans quasiment toutes les localités du pays, il a été constaté une implication massive et illégale des autorités administratives et coutumières (Gouverneurs, préfets, chefs de canton, chefs traditionnels) et des marabouts pour appeler la population à voter «Oui».

Autre constatation : la plupart des présidents et secrétaires des bureaux de vote étaient très jeunes et insuffisamment formés pour la gestion du processus électoral.

Le jour du scrutin, les enquêteurs ont constaté une forte présence des forces de sécurité, intimidant la population. Des achats de vote ont également été relevés via la distribution de pagnes, de sucre et d'argent.

Les enquêteurs ont également relevé dans la plupart des bureaux de vote l'utilisation massive des mineurs comme membres des bureaux de vote; le vote d'enfants mineurs; le vote massif par témoignage; la présence des chefs de quartiers et villages dans les bureaux de vote; l'absence dans certains bureaux de bulletins « Non »; des votes multiples sans carte d'identité.

De façon générale, les investigations menées sur le terrain ont démontré qu'en plus de l'illégalité du référendum, ce dernier a été émaillé de fraudes, d'intimidations et de corruption. L'ANDDH considère ce scrutin comme irrégulier.

# III – Observation des élections législatives du 20 octobre 2009

## 1. Contexte : l'organisation des élections envers et contre tous

Le président Tandja a donc réussi son coup de force s'appuyant sur une prétendue légitimité populaire issue d'un référendum illégal aux conditions d'organisation irrégulières.

Le 7 août, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) proclame les résultats du référendum : selon elle, la nouvelle Constitution a été adoptée avec 92,50% des suffrages et le taux de participation a atteint 68,26%. Le résultat a été validé et proclamé par la Cour constitutionnelle le 14 août.

D'après les partis d'opposition et les centrales syndicales réunies au sein de la Coordination des forces démocratiques pour la république (CFDR), le taux de participation au référendum a été inférieur à 5%.

Le 18 août, la nouvelle Constitution est promulguée. Le président met fin à la mise en œuvre de l'Article 53 de la Constitution du 9 août 1999 par laquelle il s'était octroyé les pleins pouvoirs.

La nouvelle loi fondamentale prolonge le mandat du président en exercice de 3 ans. L'article 154 précise : « *Le président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'élection présidentielle qui aura lieu en décembre 2012. Cet article ne peut faire l'objet d'aucune révision* ». Par ailleurs, le nombre de mandats présidentiels devient illimité. Le chef d'Etat pourra à l'avenir se représenter autant de fois qu'il le voudra.

La nouvelle Constitution instaure un régime présidentiel fort et dispose que « le président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif ». Selon la Constitution de la VI<sup>e</sup> République du Niger le président de la République concentre les pouvoirs de chef de l'Etat, chef du gouvernement, chef de l'administration mais aussi, plus classiquement, chef suprême des armées et de la magistrature.

Les 22, 23 et 24 août, plusieurs personnes participant à des manifestations de l'opposition contre la nouvelle Constitution ont été blessées et arrêtées (cf Annexe 3).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Constitution controversée de la VI<sup>e</sup> République, le collège électoral a été convoqué pour les élections législatives le 20 octobre 2009 et ce malgré les appels incessants de la communauté internationale et de la société civile nigérienne pour un retour à l'ordre constitutionnel normal.

Le pouvoir exécutif, en l'absence du parlement dissout depuis le 26 mai 2009, s'est octroyé le pouvoir de modifier des éléments significatifs du code électoral. Le gouvernement a ainsi, à plusieurs reprises en Conseil des ministres, de façon unilatérale et expéditive, adopté des modifications portant sur des règles électorales aussi importantes que celles qui concernent la composition et la nomination des membres de la CENI ainsi que la taille des circonscriptions. Parmi les modifications les plus controversées, on peut citer :

- La modification de l'article 10 : concernant le changement du nombre de représentants à la CENI attribués à certains acteurs ou structures. Par exemple, Il y a désormais 2 représentants pour toutes les centrales syndicales au lieu d'un représentant par centrale ; 2 représentantes pour l'ensemble des collectifs des associations féminines au lieu de 1 ; 1 représentant des associations de défense des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie au lieu de 2 prévus auparavant ;
- La modification de l'article 12 : consacrant l'implication du ministère de la Justice dans le processus de recrutement des magistrats et greffiers candidats à la présidence des commissions locales de la CENI. C'est désormais le ministère qui a en charge la réception et la transmission des dossiers de candidature au Président de la CENI. A la réception de ceux-ci, ce dernier met en place un comité restreint chargé de la sélection finale de tous les candidats. Les critères de sélection des membres du comité restreint, n'étant pas mentionnés, le Président de la CENI dispose à cet égard d'un important pouvoir discrétionnaire. Ce qui pose la question de l'indépendance de la CENI ; le Président de la CENI étant lui-même nommé par le Président de la République qui n'a plus l'obligation de consulter les partis politiques.
- La modification de l'article 41 : redécoupant les circonscriptions électorales. Sont ainsi considérées comme circonscriptions électorales, pour les élections législatives, les départements, les chefs-lieux des régions et les circonscriptions spéciales, au lieu des régions et des circonscriptions spéciales prévues auparavant.

Le découpage électoral est un enjeu important. Sa conception et sa mise en œuvre doivent nécessairement, dans un système démocratique, passer par une phase de concertations et de négociations entre les principaux acteurs de la scène politique en vue de permettre, sinon la prise en compte, l'expression des intérêts des uns et des autres. Et ceci d'autant que, de cette pleine implication des principaux acteurs politiques dans le processus, dépendront sa crédibilité et sa légitimité.

On relève par ailleurs que le principe du bulletin unique qui a été adopté, de façon consensuelle au sein du Conseil National du Dialogue Politique (CNDP), n'a pas été prise en compte à l'occasion des élections législatives, le pouvoir ayant décidé, unilatéralement, d'opter pour les bulletins multiples, sources de corruption.

Les élections législatives se sont déroulées en l'absence d'un consensus au sein de la classe politique contrairement aux législatives de 1999 et 2004. Déjà, depuis l'annonce de la tenue du référendum des partis politiques et organisations de la société civile s'étaient retirés des instances de la CENI. Après le référendum, les partis politiques d'opposition ont appelé au boycott des législatives.

Les appels de la communauté internationale pour l'organisation des élections législatives dans un cadre consensuel n'ont pas été entendus. L'appel de la CEDEAO demandant le report du scrutin en attendant un dialogue au sein de la classe politique n'a pas été suivi d'effet. Lors de

son Sommet le 17 octobre, la CEDEAO a décidé de prononcer des sanctions contre le Niger en lui interdisant de présenter des candidats nationaux à des postes dans des organisations internationales, et d'organiser des réunions de la CEDEAO. Le 19 octobre, l'Union européenne avait demandé le report du scrutin et mis en garde contre son « impact négatif sur les relations du Niger avec l'Union européenne ».

C'est dans ce contexte que se sont déroulées envers et contre tous les élections législatives le 20 octobre 2009.

## **2. Le déroulement de la campagne électorale**

Le déroulement de la campagne a fait l'objet d'un suivi au quotidien de la part des structures régionales et locales de l'ANDDH.

Les irrégularités suivantes ont été relevées :

### **A/ Le non respect de la date de clôture de la campagne**

Par exemple à Dioundiou, la campagne s'est poursuivie jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 19 au 20 octobre 2009, alors qu'elle devrait se terminer le 18 octobre à Minuit.

### **B/ L'usage des moyens de l'Etat à des fins de campagne**

C'est notamment le cas de la poursuite de la remise des crédits féminins (crédits octroyés aux femmes dans le cadre du programme spécial du Président de la République) par le maire de Tabelot, candidat du Mouvement national pour la société de développement (MNSD) au cours de la campagne à Tabelot, (Région d'Agadez); et la protection d'un candidat, en l'occurrence l'ancien ministre de la Communication, par un important peloton de forces de défense et de sécurité à Zinder.

### **C/ L'implication des chefs traditionnels dans la campagne**

Malgré l'obligation de neutralité que leur imposent les textes réglementaires en matière électorale et leur statut, les chefs traditionnels ont participé activement à la campagne électorale au profit de certains candidats.

Plusieurs cas peuvent être cités :

- Dans la région de Zinder :
  - le chef de canton de Tanout qui a donné des consignes aux chefs des villages ;
  - le chef de canton de Sassoumbroum a soutenu ouvertement un candidat en la personne de Waziri Sanoussi Moussa ;
  - le chef de canton de Bandé a soutenu le candidat du Parti des Masses pour le Travail (PMT Albarka) du nom de Oumarou Hamissou.
- Dans la région de Tahoua :
  - le chef de canton de Konni a exercé des pressions en faveur de certains candidats ;
  - la participation de certains chefs de quartiers aux meetings des partis politiques à Tahoua.

### **D/ Des violences pendant la campagne**

Des cas de violence et d'intimidation ont été signalés au cours de la campagne électorale, comme à Yari, dans la région de Zinder, où un candidat a été lynché par la population.

### **E/ Des cas de corruption**

Des cas de corruption, et particulièrement la distribution de cadeaux de toute nature aux populations (motos, pagnes, habits, corans, argent, savon, etc), ont été constatés dans toutes les régions.

## **3. L'organisation du scrutin**

### **A/ L'accréditation des observateurs de l'ANDDH**

L'ANDDH a fait sa demande régulière d'accréditation auprès de la CENI. Après l'obtention de son accréditation, l'ANDDH a élaboré un plan de déploiement de 200 observateurs sur l'ensemble du territoire national dont la liste complète a été transmise à la CENI en vue de la confection des badges. Cette liste de 200 observateurs était composée des militants des 62 sections, des 8 bureaux régionaux et du Bureau Exécutif National (BEN) de l'ANDDH.

Quarante huit heures avant le scrutin, malgré l'accréditation, l'ANDDH apprend que la confection de tous les badges se fera avec photo prise au siège national de la CENI, ce qui du coup exige la présence physique des observateurs à Niamey.

Cette décision a été prise de manière unilatérale par la commission sécurité et n'a pas été examinée et adoptée par la plénière.

C'est la première fois qu'une telle exigence est demandée par la CENI en dépit de la jurisprudence de toutes les observations au cours des élections démocratiques depuis 1993 au Niger qui permettait de déployer des observateurs dans tous les coins du pays avec des badges nominatifs sans photos.

Des démarches pour lever cet obstacle ont été entreprises par l'ANDDH et se sont, dans un premier temps, révélées positives grâce à la bonne volonté du Président de la CENI qui a accepté de confectionner les badges sans photo et de les remettre à une délégation de l'ANDDH présente dans les locaux de la CENI à cet effet.

Pendant que la délégation comptait le nombre de badges remis, un responsable de la commission sécurité de la CENI est venu retirer les badges, afin a-t-il dit, de faire une décharge. Une réunion d'urgence du Bureau de la CENI a été convoquée à cet effet.

Finalement, le Président de la CENI entouré des autres membres du bureau ont informé les membres du BEN/ANDDH que les badges ont été confisqués par la CENI. Il a été décidé qu'aucun badge sans photo ne sera admis.

Aussi, l'ANDDH n'a pu obtenir que 63 badges avec photos pour les seuls observateurs de Niamey ayant pu se présenter physiquement pour se faire photographier à la CENI.

Les 63 observateurs ont été déployés par l'ANDDH dans six (6) régions du Pays à savoir Dosso, Tahoua, Tillabéry, Maradi, la Communauté Urbaine de Niamey et à Zinder (où des observateurs ont pu observer sans badges). La liste des bureaux de vote observés par les représentants de l'ANDDH se trouve à l'Annexe 2.

### **B/ Le déroulement des opérations de vote**

La synthèse des constatations liées au déroulement des opérations de vote dans les bureaux observés par les représentants de l'ANDDH se trouve à l'Annexe 2.

#### **a. L'ouverture des bureaux de vote**

Les observateurs ont relevé des retards importants dans l'ouverture officielle des bureaux de vote. Au total, 34,60% des bureaux de vote observés ont ouvert au-delà de 8 heures.

Les raisons de ce retard sont essentiellement l'absence de certains membres de bureaux et/ou le retard dans la mise en place du matériel électoral. On peut citer les cas suivants :

- A Bouza dans la région de Tahoua, 20 Bureaux de vote ont ouvert à 17 heures pour manque des bulletins de certains partis politiques. Le vote a donc continué jusque tard dans la nuit;
- A Malbaza, toujours dans la région de Tahoua, 8 bureaux de vote ont ouvert à 13 heures. Il s'agit des bureaux de vote N°2, 4, et 6 à Dogaraoua, N°2 et 3 à Malbaza ville et N°1 et 2 à Karni;
- A Ingall, dans la région d'Agadez, 9 bureaux de vote ont ouvert à 11 heures pour manque des bulletins du Parti pour l'Unité Nationale et la Démocratie PUND Salama. Il s'agit des Bureaux de vote Attaram 1 et 2, Alkoubla 1, 2 et 3, Agafey 1 et 2 et Toudou Sabon Gari 1 et 2.

Tous ces retards ont eu pour conséquence la fermeture tardive des bureaux de vote. En effet, 45,75% des bureaux de vote observés n'ont pas clôturé à l'heure.

#### **b. Le matériel électoral**

Dans 17,51% des bureaux observés le matériel électoral était incomplet.

Les observateurs ont surtout noté l'absence du code électoral dans certains bureaux de vote notamment à Dosso, le Bureau de vote N°2 et Bureau de vote N°8, et dans un Bureau de vote de Banigoungou.

Les observateurs ont également constaté les irrégularités suivantes :

- 43% des cartes d'électeurs non retirées ont été gardées par les autorités administratives et coutumières comme ce fut le cas dans les communautés urbaines de Zinder et d'Agadez;
- La non disponibilité des bulletins de certains candidats indépendants et de certains partis politiques notamment à Tahoua (insuffisance des bulletins du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP Jama'a), du Rassemblement des Patriotes Nigériens (RPN) Alkalami et des indépendants), à Niamey (insuffisance des bulletins du MDRP et Mouvement Populaire Nigérien Matassa); à Konni, à la mi-journée, certains bureaux de vote ont manqué des bulletins du parti Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-Nassara) et RPN Alkalami entraînant la suspension du vote. Ce n'est que vers 19h30 que le vote a pu reprendre entraînant le dépouillement tard dans la nuit; à Balayara, dans la région de Tillabéry, le vote a été suspendu vers 10h15 par manque des bulletins du Parti pour l'Union Nationale et la Démocratie (PUND- Salama)

#### **c. La maîtrise des opérations de vote**

Les observateurs ont relevé des insuffisances dans la maîtrise des procédures édictées par le code électoral.

Ces manquements sont liés à l'insuffisance de formation des membres de certains bureaux de vote tel que cela a été constaté dans les régions de Dosso, Zinder, Tillabéry et Tahoua.

Par exemple à Say, dans la région de Tillabéry, le Président du Bureau de vote N°19 Dalweye 1 a attendu l'arrivée du chef de village pour démarrer le vote.

#### **d. La liberté du vote**

Des cas d'intimidation ont été relevés. En effet, les observateurs ont remarqué la présence de chefs de quartiers et de certains responsables des partis politiques sur les lieux et aux alentours des bureaux de vote (à Maradi aux Bureaux de vote Ali Dan Sofo, Soura Bildi et Bourja).

D'autre part, des cas d'achat de conscience ont été relevés notamment à Konni où, l'on proposait aux électeurs 1000 ou 2000 FCFA pour aller voter en faveur de tel ou tel candidat et à Dakoro où des électeurs ont reçu 5000 FCFA en échange de leur voix.

**e. La représentation des partis politiques et des candidats indépendants dans les bureaux de vote**

Les observateurs ont déploré l'absence notoire de certains délégués des partis politiques dans les bureaux de vote. Assez souvent, les observateurs ont rencontré dans les bureaux de vote des mineurs exerçant la fonction de délégué des partis politiques.

**f. Le comportement des forces de défense et de sécurité sur les lieux du scrutin**

On note à ce niveau, un déploiement important des forces de défense et de sécurité dans les grandes villes accompagnées d'intimidation envers la population. La présence des forces de l'ordre était moins importante dans les campagnes.

**g. Le dépouillement**

Les observateurs ont relevé des défaillances notoires :

En effet, dans 43,17% des bureaux de vote observés, le dépouillement s'est déroulé en dehors du bureau de vote.

Dans plusieurs localités, le dépouillement s'est déroulé à huis clos, c'est le cas de certains bureaux de la commune de Tahoua ;

On note également la non désignation des scrutateurs dans près de 80 % des bureaux de vote observés.

# IV – Conclusion :

## La démocratie confisquée

Le 11 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a validé les résultats des élections législatives. Sur les 113 sièges de députés à pourvoir, le Mouvement national pour la société de développement (MNSD, au pouvoir) en a obtenu 76 (le MNSD ne disposait que de 47 sièges lors de la précédente législature). Cinq autres formations proches du pouvoir sont aussi représentées au Parlement : le Rassemblement social démocrate (RSD, 15 députés), le Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP, 7 élus), le parti Alkalami, le Parti nigérien des masses pour le travail (PMT) et le Parti nigérien pour l'auto-gestion (PNA) avec un siège chacun. La Commission électorale nationale indépendante a fait état d'un taux de participation de 51,27 % sur les quelque 6 millions d'électeurs inscrits.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs rejeté des requêtes introduites par des indépendants et des partis politiques souhaitant l'annulation de résultats de certains bureaux de vote. Pourtant, à l'instar des conditions d'organisation du référendum, ce rapport démontre que des irrégularités importantes ont été constatées au cours du processus électoral.

Après la tenue illégale du référendum constitutionnel, l'organisation des élections législatives n'a pas dissipé le déficit démocratique que connaît le Niger.

Les instances intergouvernementales telles que l'Union Africaine (UA), la CEDEAO, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et l'Union Européenne (UE) ont toutes dénoncé le maintien du scrutin législatif et les conditions de son organisation.

Dans un communiqué diffusé le jour du scrutin, en début de soirée, le président en exercice de la CEDEAO, le nigérien Umaru Musa Yar' Adua, a « regretté » le fait que les autorités du Niger n'aient pas suivi les décisions du sommet de l'organisation régionale, qui avait demandé le report sine die du scrutin pour favoriser le dialogue entre le président et l'opposition. Il avait ainsi déclaré que « [L]a tenue de ces élections s'est faite au mépris total des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO et témoigne de la volonté manifeste des autorités nigériennes de poursuivre dans la voie de l'illégalité constitutionnelle qui prévaut actuellement ». Dans un communiqué diffusé le lendemain du scrutin, la CEDEAO a annoncé la suspension du Niger de ses instances jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel soit rétabli. Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a par la suite entériné les décisions prises par la CEDEAO en amont des élections.

L'Union européenne a considéré que « la situation politique et les bouleversements constitutionnels au Niger, notamment le référendum du 4 août et les élections législatives du 20 octobre 2009, ainsi que les processus marqués par un manque de consensus et d'inclusivité qui ont mené à ces deux événements, représentent une violation évidente des éléments essentiels repris à l'article 9 de l'accord de Cotonou ». Au titre de l'article 96 de l'accord, l'Union européenne

s'est donc engagée dans un dialogue politique avec le gouvernement du Niger, qui a conduit à l'ouverture de consultations afin d'examiner la situation et les solutions envisageables pour un retour rapide à un ordre constitutionnel.

Le 22 décembre 2009, date initiale des élections présidentielles, devait être placé sous le signe de l'alternance et ancrer le Niger dans le rang des pays démocratiques. Il n'en fut rien. Le président Tandja est toujours là.

# V – Recommandations

L'ANDDH recommande

## 1. Aux autorités du Niger

- De respecter strictement les dispositions des traités régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme qui les obligent, particulièrement celles relatives aux droit de réunion, d'expression et de manifestation ;
- De ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- De faire la déclaration au titre de l'Article 34.6 du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux individus et aux ONG de saisir directement cette instance ;
- De respecter la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998 en cessant toutes menaces, actes de harcèlement, arrestations et détentions arbitraires contre les défenseurs; Particulièrement de cesser tout harcèlement judiciaire contre M. Marou Amadou injustement arrêté, détenu et poursuivi ;
- De suspendre la Constitution de la VIème République issue du référendum anticonstitutionnel, à la base de la crise institutionnelle, politique et sociale actuelle ;
- De négocier avec les partis d'opposition pour mettre en place un processus de transition consensuel devant déboucher dans les plus brefs délais sur l'organisation d'élections présidentielles et législatives transparentes ;
- De dissoudre le comité de révision du code électoral; D'annuler toutes les modifications non consensuelles opérées de 2008 à 2009 dans le code électoral actuel ;
- De se conformer au processus de consultations engagées par l'Union européenne.

## 2. A la Commission électorale nationale indépendante

- D'assurer à l'avenir une formation plus appropriée sur les dispositions du Code électoral aux membres des bureaux de vote et des commissions électorales locales et régionales ;
- De créer les conditions optimales pour que les cartes d'électeurs soient distribuées effectivement avant le jour du scrutin ;
- D'assurer la délivrance des badges aux observateurs nationaux au moins quarante huit heures avant la date du scrutin ;
- D'accepter la délivrance de badges sans photo pour les observateurs officiant dans les régions ;
- De prendre des dispositions conséquentes pour garantir la sécurité des résultats pendant leur transport ;
- D'empêcher aux personnes non mandatées l'accès aux bureaux de vote aux fins de propagandes et d'intimidation.

## 3. Aux candidats indépendants et aux partis politiques

- De prendre à l'avenir toutes les dispositions pour former leurs délégués au sein des bureaux de vote ;
- De s'abstenir de désigner des mineurs comme délégués et membres de bureaux de vote ;
- De s'abstenir d'exercer toute influence ou intimidation sur les électeurs qui normalement aspirent à exercer librement leurs droits de citoyens ;
- De s'abstenir également de toute propagande politique le jour du scrutin.

#### **4. Aux autorités traditionnelles et administratives**

- De s’abstenir de participer sous quelque forme que ce soit, aux processus électoraux conformément aux lois et règlements et à leur statut d’autorités morales et de régulation sociale.

#### **5. Aux forces de défense et de sécurité**

- De s’abstenir de toute propagande politique et de s’en tenir à leur rôle traditionnel de maintien de l’ordre dans un contexte démocratique.

#### **6. A la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)**

- De mener les négociations entre les autorités nigériennes et les partis d’opposition pour mettre en place un processus de transition consensuel devant déboucher dans les plus brefs délais sur l’organisation des élections présidentielles et législatives transparentes ;
- D’envisager des sanctions individuelles en cas d’obstacles aux négociations ;
- De ne lever les sanctions actuelles contre le Niger qu’en cas de rétablissement de l’ordre constitutionnel.

#### **7. A l’Union africaine**

- De soutenir la CEDEAO dans son exercice de négociation en vue d’établir un processus de transition consensuel ;
- De suspendre le Niger de ses instances jusqu’au retour de l’ordre constitutionnel.

#### **8. A la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples**

- De condamner la violation des principes démocratiques au Niger et d’exiger des autorités le strict respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples de même que celles de sa résolution sur les élections dans les pays africains adoptée le 24 novembre 2008 lors de sa 44ème Session ordinaire ;
- Particulièrement au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l’Homme en Afrique, de se saisir du cas de Marou Amadou.

#### **9. A la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l’homme**

- De se saisir du cas de Marou Amadou ;
- De demander aux autorités nigériennes la possibilité d’effectuer une visite afin d’évaluer la situation des défenseurs des droits de l’Homme.

#### **10. A l’Organisation internationale de la Francophonie**

- De suspendre le Niger de ses instances jusqu’au retour de l’ordre constitutionnel ;
- De rester saisie de la situation.

## **11. A l'union européenne**

- D'exiger du Niger, dans le cadre de ses consultations au titre de l'Article 96 de l'Accord de Cotonou, la mise en place d'un processus de transition consensuel devant déboucher dans les plus brefs délais sur l'organisation des élections présidentielles et législatives transparentes, et le strict respect des dispositions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme;
- De veiller à l'application des lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme.

# ANNEXES

## Annexe 1

### Résultats du dépouillement des fiches d'observation des élections du 20 octobre 2009

Libellé	Nombre de bureaux de vote observés	Pourcentage (%)
Nombre de bureaux de vote observés	315	100%
Ouverture à 8 Heures	165	52,38%
Ouverture au-delà de 8 Heures	109	34,60%
Vérification du mandat des membres du bureau	254	80,63 %
Equipped du bureau	263	83,49 %
Cartes d'électeurs remises au bureau de vote	180	57,14%
Présentation de la carte d'électeur	262	83,17%
Présentation des pièces d'identité	260	82,53%
Vérifications des empreintes d'encre indélébile	254	80,63%
Aménagement de l'Isoloir	277	87,93%
Constations de vote sur la fiche d'émargement	265	84,12%
Attitude des forces de l'ordre (présence intimidante des forces de défense et de sécurité)	256	81,26%
Liberté de voter dans le bureau ou aux alentours	269	85,39%
Lieu du dépouillement (en dehors de la salle du Bureau de vote)	136	43,17%
Clôture du scrutin à l'heure	171	54,28%
Désignation des scrutateurs	68	21,58%
Régularité du dépouillement	162	51,42%
Réclamations	27	37,57%
Procès verbal	167	53,01%

## Annexe 2

### Liste des Bureaux de vote observés

N°	Régions	Localités	Bureaux de vote observés
01	Région de Dosso	Dosso commune	N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 (Ecole Aouta), N°47 (Farandeye), BV Banigoungou, BV Ecole Expérimentale
		Doutchi	N°1 (CEG1), N°21 (Bozoraoua), N°34 (Bagdad), N°26 (Koulki), N°9 (Dani Kona)
		Gaya	N°30, 31, 37, 38 (Kouara Tagui), N°2 (Préfecture)
02	Région de Maradi	Maradi Commune	N°1, 3, 14 (Ecole normale), N°6, 8 (CEG2), N°55 (Ecole zaria 1), N°3 (Ecole Bagalam), N°43 (Soura Bilbi), N°53 (Ecole zaria 1), N°6 (Bourja)
		Tibiri	N°14 (Dna Filo), N°32 (Kohokaye), N°1 (Garin Magagi), N°7 (Garin Ousmane), N°9 (Goumar)
		Madarounfa	N°1 3, 4,7, 8 (Madarounfa 1), N°3 (Madarounfa 2)
		Guidan Rounji	N°1, 2 (Garin Malan), N°67, N°12 (Kara Saboua)

N°	Régions	Localités	Bureaux de vote observés
03	C.U. de Niamey	Commune 1	N°78 (Gabagoura), N°33, 94 Lossa Goungou), N°41 (Yantala Haut), N°10 (Yantala Bas), N°23n 26, (Yanyala Riyad), N°28 (Yantala), N°120 (SONUCI Riyad), N121 (Koira Kano nord 9), N°51 (Yantal haut 12), N°52, 53 (Yantala Haut 13), N°37 (Yantala Recasement), N°50 (Yantala Haut 11), N°47, 48 (Yantala Haut), N°11 (Yantala Bas), N°27 (Yantala Riyad), N°29 (Riyad 8), N°25 (Yantala Riyad 4), N°24 (Riyad 3), N+22 (Riyad 10), N°41 (Yantala haut 2), N°10, 11 (Yantala Bas), N°46 (Yantal haut 4), N°40 (Yantala haut 8), N°13, 40, 45 (Yantala haut), BV Plateau, N°27, 33 (Goudel), N°15 (Lossa Goungou), N°19 (Yantala)
		Commune 2	N°135 (Dar Es Salam 2), N°132, (Dar Es Salam 1), N°129 (Dar Es Salam Ecole 1), N°86, 88, 89 (Ecole)
		Commune 3	N°34 (Terminus), N82 (Jardin d'enfants Cité Fayçal), N°67 (Cité Fayçal), N°59, 60 (Poudrière), N°63 (Poudrière 4),
		Commune 4	N°78, 82, 83, 84, 85 (Ecole aéroport 4), N°68, 69, 70, 75, 77, (Aéroport CEG 20), N°114, 115 116, 117, 118, (Aéroport 6), N°108, 109, 110 112 (Aéroport 1), N°118 (Aéroport 3), N°130 (Gamkallé), N°95 (Gamkallé 2), N°97, 132, 134 (Gamkallé 3), N°87 (Bollaré 1, 2), N°86 (Ballaré 1), N°88, 89 (Ballaré), 73 (CEG 20), N°98, 101, 103, 104, 107 (Ecole Sahel), N°135, 139, 141 (Saga), N° 145, 151 (CES Saga),
		Commune 5	N°66, 71 (Lamordé 2), N°69, 71 (Lamordé 1), N)73 (Nogaré), N°1, 3, 4, 5, 6, 8 (CEG 9), N°8 (Commune 5), N°3 (Sikia), N°1, 12 (Tassi Konou), N°6, 7 (Kirkissoye), N°15, 18, 19 (Gaweye), N°16 (Jardin d'enfants Gaweye), N°20 (Médersa Gaweye), N°17 (Samaria Gaweye), N°89 (Ecole Seno), N°44 (Kirkissoye 1, 2), N° 57 (Kirkissoye 2, 2), N°57 (Ecole Sagia 4), N°21 (Saga Gourma), N°4, 6 (Nogaré), BV CEG 3 (Lamordé), N°79, 80 (Pont Kennedy), N°18 (Gaweye 2), N°83 (Medersa 2, N°10 (Auto Gare Say)
04	Région de Tahoua	Tahoua commune 1	N°12, N°25, N°31, N°48
		Tahoua commune 2	N°20, N°44, N°45, 46 (Kofa Tahoua), N°47, N°48
		Konni	N°37 (Sabongari 4), N°31, 33 (MJC), N°34 (Sabongari 1),
		Galmi	N°38 (Guidan Doutchi 3), N°36 (Guidan doutchi 1), N°40, (Guidan doutchi 5), N°37 (Guidan doutchi 2), N°39 (Guidan doutchi 6)
		Malbaza	N°4, 5, 6 (Ecole quartier), N°1, 2 (Ecole usine),
		Madoua	N°37 (Ecole quartier), N°14, 15, 121 (Ecole Agadestaoua)
05	Région de Tillabéri	Ayorou	N°1, 2, 3, 4, 5 (Ecole traditionnelle)
		Tilla Kaina	N°18 (Koira Tagui Tilla Kaina), N°19 (Koira Tagui 2), N°20 (Koira zéno 1), N°21, 23 (Mébéri 2), N°22 (Mébéri 1)
		Tillabéri commune	N°6, 14, 16 (Kabia 1), N°7 (Zongo 3), N°5 (Zongo 1),
		Torodi	N°16 (Dioga 3), N°8 (Tondobon), N1 (Fada 1), N°14 (Sirin Bana)
		Téra	N°80 (Zongo 2), N°29 (Forko 1), N°79 (Zongo 1), N°30 (Forko 2), N°1 (Bégorou 1)
		Kollo	N°1 Bis (Kollo 1), N°8 (Madina 1), N°4 (Fandou 2), N°10 (Aoula Koira), N°12 (Siriéri Zarma 1)
		Ouallam	N°2 (Gouroutché 2), BV Gouroutché 1, N°2 (Soudjé 1), N°1 (Gardam Windi), N°3 (Soudjé 1), N°5 (Niamassal 1), N°10 (Mossi Windi), N°14 (Ouallam Béné),
		Balayara	N°1, 2, 3, 4, 5 (Zongo Balayara Centre);
		Filingué	N°3 (Garka 2), N2 (Jamaik), N°7 (Tawey), N°6 (Ecole bilingue), N°1 (Mairie)
Say	N°19 (Dalway), N°8 (Zoroné), N°1 (Fada Béri 1), N°17 (Lontia Béri 1), N°20 (Dalway 2)		

N°	Régions	Localités	Bureaux de vote observés
06	Région de Zinder	Magaria	N°19 (Quartier Danchiffini), 119 (Incharoua 2), 126 (Zangon Baskor), 118 (Incharoua 1); N°4 (Kitari); N°7 (Kolliya 3); N°1 (Maidamissa 1); N1 (Ghana); N°20 (Dan Chifni 2); N°128 (Angoual Anné);
		Tanout	N°1, 2, 3 (N'Wala), Dan Bouzoua (N°1, 2, 3)
		Matameye	N°47 (Limanawa), N°32 (Kanguiwa), N°31 (Kanguiwa Veille Mosquée), N°1 (Quartier Abidjan), N°55 (N'Wala)
		Commune rurale de Daouché	N°22 (Kada Zaki), N°23 (Kada Zaki Bouzayé)
		Garagoumsa	N°3 et 6 (Ecole centre Takéta), N°10 (Goumda); N°7 (CEG Takéta); N°4, 5 (Ecole Centre Garagoumsa)
		Mirriah	N°1 (MJC), N°2 (Mirriah Sabon Gari), N°10 (Kofalbeye), N°8 ( Mirna 3)
		Dougass	N°12 (Garin Touraki); N°2, 6, N° 42 (Kongnali); N°63 (Angoua Lili); N°19 (Dan Ketayé); N°75 (Foula Takado);
		Zinder Commune	N°20, 22, 23, 24, 27 (Ecole Garin Mallan); N°4, 23 (Médersa Yadakondagué), N°17 (KaraKara); N°10 (Médersa Kakakara); N°14 (Jardin d'enfants Hopital); N°28, 29 (Médersa Garin Mallan); N°45 CEG8); N°19 (Boukari Salabi); N°2, 4, 5, 7, 9 (Birni Sud). N°21, 22, 23, 24, 25), N°6 (Ecole Tanimoune); N°38 (Sabon Gari); N°5 (Yada Kondagué 2); N°4 (Yada Kondagué 1); N°75 (Foula Takado); N°59 (Angoual Kiaouré); N°56 (Tiguimé Peul); N°76 (Angoual Idi Magagi); N°30, 31, 32 (CES Zengou); N°7, 8 (Stade)

NB: Il faut remarquer dans certains cas, les mêmes bureaux de vote ont été visités par plusieurs observateurs.

## Annexe 3

### Liste des personnes arrêtées et blessées à l'occasion des manifestations du 22 et 23 août 2009

#### Niamey:

##### Liste de personnes arrêtées

N°	Nom et prénom	Statut
1	<b>Mahamadou Mani</b>	Parti politique
2	<b>Harouna Yérima</b>	Parti politique
3	<b>Wada Mamane</b>	Société civile
4	<b>Mamadou Boubacar</b>	Parti politique
5	<b>Yabilan Mamane</b>	Parti politique
6	<b>Gilles Baillet</b>	Parti politique
7	<b>Issoufou Yégui</b>	Parti politique
8	<b>Abdoulaye Maïdagi</b>	Parti politique

#### Tillabéri:

##### Liste de personnes arrêtées

N°	Nom et prénom	Statut
1	<b>Daouda Larabou</b>	Parti politique
2	<b>Alhousseini Ali</b>	Société civile
3	<b>Tahirou Abdou</b>	Parti politique
4	<b>Harouna Soumana</b>	Parti politique
5	<b>Saidou Idrissa</b>	Parti politique
6	<b>Soumaïla Djibo</b>	Parti politique
7	<b>Nafissa Mamoudou</b>	Parti politique
8	<b>Touré Abdourahamane</b>	Parti politique
9	<b>Abdoulaye Amadou</b>	Parti politique
10	<b>Sanda Oumarou</b>	Parti politique

## **Tahoua :**

### **Le samedi 22 août 2009 : Liste de personnes blessées**

- Abdoul-Aziz Mahamadou (blessé légèrement lors des manifestations)
- Abdoul-Aziz Bouboucar (blessé légèrement lors des manifestations)
- Balla Seydou Moussa (blessé légèrement lors des manifestations)
- Issoufou Boubacar (blessé légèrement lors des manifestations)
- Hamay Alassane (blessé légèrement lors des manifestations)
- Harouna Elhadji Dan Kalgo (blessé légèrement lors des manifestations)
- Hadjia Aminatou Raphiou (blessée gravement)
- Izeyrou Ibro (blessé légèrement lors des manifestations)

### **Le dimanche 23 août 2009 :**

#### **Liste de personnes arrêtées**

1. Idrissa Maïdagi
2. Elhadj Abdourahamane Ousmane
3. Miko Ibrahim
4. Mahamadou Nassirou
5. Almou Chafi



### Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

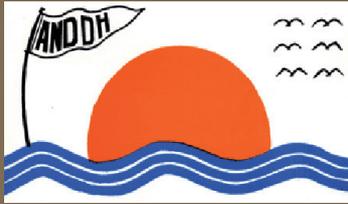
En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



## Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme

L'Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme (ANDDH), créée en 1991, a pour objectif de promouvoir, défendre et protéger les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de la personne humaine.

Elle vise aussi la promotion et la défense des libertés individuelles et collectives dont les principes sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi que dans d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels le Niger est partie.

L'ANDDH est particulièrement active dans le domaine de la formation et de l'éducation civique (création de cliniques juridiques, enseignement des droits de l'Homme en milieu scolaire et étudiant, organisation d'émissions radiophoniques de sensibilisation, organisation de séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'Homme, création d'un Centre de documentation, etc.), dans les domaines juridique et judiciaire, de l'assistance sociale et des médiations.

L'ANDDH réalise par ailleurs des missions d'enquête sur la situation des droits de l'Homme au Niger.

<http://anddh-niger.org/>

**Contacts :** BP 12859 – Niamey (Niger)  
Tél : (+227) 20 73 22 61 - Fax : (+227) 20 73 22 61

